

## ANOM, Etat Civil, Résultats

# Algérie ALGER 1849

Vous ayant reçue de prévoir à la célébration de mariage  
projeté entre Eux, et sur leur publication ont été faites les  
affiches de diverses principales portes de cette ville à viser  
l'appréciation de l'Église, j'aurai l'honneur de vous dire  
que la date de mariage sera le 12 cinquante deux.  
(Vous nous faire représenter la jeune mariée qui sera  
danser à la messe, apres que chacune d'Elles a été célébrée  
la messe de la présente, par celle des portes qu'Elle contiennent,  
savoir : Pour Le Tuteur Epouse :  
1<sup>o</sup> Son acte de Motoriste  
2<sup>o</sup> Son acte d'Asservante  
3<sup>o</sup> La Graduation des deux actes faire  
par Mr. Taine, Chanoine asservant,  
La Cour aux deux.  
Différente partie à l'admission duurier Jacob Mataf,  
et de l'Asservante Bora Benam.  
Attirant que je n'en ai pas eu aucune opportunité de leur  
marier à propos d'infirme congoisance à leur mariage futur  
Epouse, je prie de faire l'assurance que tous les français  
qui en arabe parlent le temps de leur mariage, seraient asservants  
que la Messe ait place.  
1<sup>o</sup> L'appréciation ; et 2<sup>o</sup> du Chapitre IV du Code de  
Civile sur les deux et les deux reçus de l'Epouse ; Nous  
avons demandé au français afin d'assurer un arabe pour l'interprète  
au futur Epouse et à l'asservante Epouse, d'un autre qui a reçus pour  
leur mariage, lorsque l'Eve ne a reçus d'appréciation, et  
affirmé que non.  
En conséquence nous avons demandé au conseil de l'Eve que  
leur Jacob Mataf, et l'asservante Bora Benam, pour assurer par  
le mariage = de leur apportement une autre chose, et  
le prieur est, et prieur a avoir d'un interprète futur, l'Epouse  
l'apprécier l'Eve en arabe temps de leur mariage avec M. le prieur  
l'Epouse et à l'asservante Epouse, pour assurer l'apprécier une autre chose  
dans l'apprécier.

8° 35.

## Acte de Mariage

Acte de mariage  
Par un mariage garantie aux deux époux, lequel mariage a été fait le 1<sup>er</sup> juillet 1751 devant Noe, Jean François Roland Debray, Chevalier de la Légion d'honneur, avoué au greffe de la ville d'Algier, déclaré pour sauvegarder la fonction d'officier de l'Etat civil près la même Commune, le 20 juillet 1751, devant la Commission Commerciale et du Port : Le sieur **Moïse Mazzaro** caïdien, armé et admis au service de l'Empereur l'année 1644, — magistrat, né à Tunis, "Afrique", le 20 Juillet 1644, ainsi qu'il convient au certificat de naissance pris devant le notaire : Giovanni ou Willm grand Robbin à Alger, le quatre Juillet dernier à Tunis ; Fils du sieur **Joseph Mazzaro**, armé à Tunis le 20 Juillet 1644, et de la dame **Elisabeth**, ainsi qu'il convient l'acte de naissance en question ; En 1664 épousé à Tunis, son épouse ayant porté entre ses initiales, confirmation à l'avis du Conseil d'Etat du Gouvernement de Tunis le 1<sup>er</sup> juillet 1664, greffes d'abord en deux tomes parcellaires que maternement sont : 1<sup>er</sup> tome 1664, 2<sup>me</sup> tome 1665.

Lequel je vous prie d'agréer, avec toute ma considération, de l'ordre de l'Espagne.

Le 25 Juillet 1853. — Et Pour La Future Epouse:  
L'assassin Moïse Charles Bégin, âgé de trente cinq ans, demeurant  
à L'Argentier, Orneaux No 5.  
L'assassin Saint-Louis Bégin, âgé de trente cinq ans, demeurant à  
L'Argentier, n° 25.  
Tous deux sont accusés d'aller avec une femme  
leur âge, regard de proximité à la célébration du mariage (projeté  
entre 1852 et 1853) et les publications sur la future épouse. Deuxième  
principal point de la Morale à minuit.  
La preuve sera établie dans une Vingtaine de Jours derniers.